



FAQ – Évaluation dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire

Nouvelles réponses janvier 2024

No.	Question	Réponse
1.	Évaluation dans le cadre de l'offre spécialisée intégrée et séparée de l'école obligatoire	
2.	Quels documents sont disponibles pour l'évaluation dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OsEO) ?	Les documents suivants sont disponibles pour l'évaluation dans le cadre de l'OsEO : <ul style="list-style-type: none">- Rapport d'évaluation de l'offre spécialisée de l'école obligatoire- Attestation de fréquentation de l'enseignement- Rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé (annuel)- Procès-verbal de l'entretien de bilan (annuel)- Guide pour l'entretien de bilan (si nécessaire)- Rapport et formulaires de passage (si nécessaire)- Projet pédagogique individualisé (semestriel ou annuel)
3.	Quand les élèves de l'OsEO sont-ils évalués ?	La remise des rapports d'évaluation ou de l'attestation de fréquentation de l'enseignement est identique à la pratique dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Tous les élèves relevant de l'OsEO reçoivent à la fin de chaque année scolaire un rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé. Les entretiens de bilan ont également lieu annuellement.

8.	Que signifie la mention « offre spécialisée de l'école obligatoire » sur les documents d'évaluation ?	Tous les documents portent la mention « offre spécialisée de l'école obligatoire » dans leur titre afin qu'ils puissent être distingués des documents d'évaluation de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Le fait que l'offre spécialisée de l'école obligatoire est intégrée ou séparée n'importe pas.
9.	Où est-il indiqué sur les documents si l'élève fréquente une OsEO intégrée ou séparée ?	<p>Cela est indiqué dans l'en-tête des documents d'évaluation : après la mention « école », il est indiqué soit le nom d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire (offre séparée), soit celui d'une école ordinaire (offre intégrée).</p> <p>Nom : _____ Prénom : _____ École : _____ Année scolaire : _____ _____ Année effective : _____ _____</p> <p>Suit la scolarité en tant qu'élève de l'offre spécialisée de l'école obligatoire _____</p>
10.	Quelle est la date de référence pour la remise des rapports d'évaluation lorsqu'un changement a lieu en cours d'année ?	La date de référence est le 21 avril, comme à l'école ordinaire.
11.	Quels documents contient le dossier d'évaluation ?	<p>Les formulaires suivants font partie du dossier d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'évaluation ou attestation de fréquentation de l'enseignement - Procès-verbal de l'entretien de bilan - Rapport d'évaluation du projet pédagogique spécialisé
12. Programme individualisé et programme proche de l'enseignement ordinaire		
13.	Quels programmes peuvent être sélectionnés dans l'application ?	<p>Dans l'application, il est possible de sélectionner un des deux programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme proche de l'enseignement ordinaire - Programme individualisé <p>Selon le programme de l'élève, des rapports d'évaluation différents sont à disposition. Le choix du programme est déterminant.</p>
14.	Que signifie « élèves suivant un enseignement proche de l'enseignement ordinaire » ?	Les élèves sont considérés comme suivant un enseignement proche de l'enseignement ordinaire lorsqu'ils sont capables d'atteindre les objectifs d'apprentissage de l'école ordinaire dans un ou

		plusieurs domaines disciplinaires. Les normes de référence sont les compétences de base décrites dans le Plan d'études romand ou dans le Lehrplan 21 pour le cycle correspondant.
15.	Qui décide si un·e élève est évalué·e comme un·e élève « suivant un enseignement proche de l'enseignement ordinaire » ?	Dans l'idéal, il est déjà mentionné dans le cadre de la PES si et dans quels domaines une évaluation en tant qu'élève « suivant un enseignement proche de l'enseignement ordinaire » est pertinente. Cette décision est dans tous les cas du ressort de la direction d'école et est consignée dans un procès-verbal. La direction d'école consulte au préalable les parents dans le cadre d'un entretien.
16.	Dans le rapport PES, une évaluation en tant qu'élève « suivant un enseignement proche de l'enseignement ordinaire » n'est recommandée dans aucun domaine. La direction de l'école peut-elle toutefois autoriser une telle évaluation dans un ou plusieurs domaines au cours du cycle ?	Idéalement, le rapport PES contient une recommandation relative à une évaluation en tant qu'élève « suivant un enseignement proche de l'enseignement ordinaire ». Si des changements interviennent au cours du cycle, il revient à la direction de l'école de prendre une décision, c'est-à-dire d'autoriser une telle évaluation dans un ou plusieurs domaines (cf. art. 19 ODED). L'important est que la situation fasse l'objet de discussions avec les parents et que les accords convenus soient consignés dans un procès-verbal. En l'absence d'un rapport PES ou de recommandation, la direction de l'école peut accorder une autorisation, comme décrit ci-dessus.
17.	Le programme d'un·e élève doit-il obligatoirement être saisi dans l'application alors qu'il/elle suit peut-être un programme réduit en 1 ^{re} année d'école enfantine ?	Le programme doit obligatoirement être saisi dans l'application sous «Profil» afin que les rapports d'évaluation nécessaires soient disponibles. Les élèves de l'OsEO suivent une scolarité correspondant à leur âge.
18.	Le fait de copier les rapports PES et de les remettre ensuite en mains propres aux enseignantes et enseignants spécialisés n'est-il pas problématique du point de vue de la protection des données ?	Les copies des rapports peuvent être remises en mains propres aux spécialistes. Conformément à leur mandat professionnel, ils sont tenus de travailler sur la base des rapports et de les utiliser consciencieusement.
19.	Que faut-il faire dans l' application pour accéder aux rapports d'évaluation pour un programme proche de l'enseignement ordinaire ou pour un programme individualisé ?	Un guide détaillé et illustré est disponible dans le mode d'emploi à la rubrique « Assigner élèves » : <u>Assigner élèves – Évaluation 21 – Mode d'emploi (cse.ch)</u> .

20.	Rapport d'évaluation OsEO	
21.	Quand un rapport d'évaluation est-il rédigé ?	Le rapport d'évaluation est remis à la même fréquence que le rapport d'évaluation à l'école ordinaire.
22.	Quels élèves reçoivent un rapport d'évaluation ?	Chaque élève fait l'objet d'une évaluation (rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé) et reçoit, selon son degré scolaire, un rapport d'évaluation ou une attestation de fréquentation de l'enseignement (voir question 8). Deux formes de rapport d'évaluation différentes sont à disposition : → un rapport d'évaluation général pour les élèves qui suivent un programme individuel. Ce rapport consigne les compétences disciplinaires et transversales clés dans un champ de commentaire (non spécifique au degré scolaire), → un rapport d'évaluation pour les élèves suivant un programme proche de l'enseignement ordinaire, lorsque l'évaluation d'un ou de plusieurs domaines disciplinaires est pertinente, c'est-à-dire lorsque l'élève est en mesure d'acquérir les compétences décrites dans le PER (spécifique au degré scolaire).
23.	Comment faut-il remplir le rapport d'évaluation pour les élèves suivant un programme proche de l'enseignement ordinaire ?	Dans le rapport d'évaluation, une note est attribuée pour chaque domaine disciplinaire dans lequel l'enfant est évalué de manière proche de l'enseignement ordinaire. Seuls ces domaines disciplinaires sont imprimés dans le rapport d'évaluation. Les autres domaines disciplinaires font l'objet d'une évaluation individuelle au moyen de commentaires dans le rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé.
24.	Comment faut-il remplir le rapport d'évaluation général (programme individuel) ?	Le « rapport d'évaluation général » consigne les absences durant l'année scolaire et est signé par les parents. Seul le rapport d'évaluation général est signé par les parents (le rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé est signé par les enseignantes et enseignants). Les principales compétences transversales et disciplinaires y sont également consignées. Un à trois aspects centraux qui ont caractérisé l'année scolaire doivent y figurer. Questions directrices : - Quelle information importante relative à l'année scolaire écoulée faut-il communiquer à l'enfant/aux parents ? Ou comment puis-je décrire de manière succincte les ressources utilisées ou les progrès effectués durant l'année scolaire ? - Des changements ont-ils été notés ?
25.	Qu'est-ce que le « comptage continu des années scolaires » ?	Le comptage continu des années scolaires commence à 1 pour la première année d'école enfantine et se poursuit ensuite.

26.	Comment les élèves issus du domaine de l'asile , qui ont dans certains cas fréquenté très peu l'école, sont-ils affectés à un degré scolaire ?	L'affectation se fait d'après l'âge des élèves. Les élèves arrivés de l'étranger sont scolarisés en fonction de leur âge.
27.	D'après quels critères les notes sont-elles attribuées dans le cadre de l'évaluation d'un-e élève suivant un programme proche de l'enseignement ordinaire ?	Les notes sont attribuées en fonction des objectifs d'apprentissage de la classe ordinaire, c'est-à-dire sur la base des compétences définies dans le PER. Les critères ne sont pas individuels, ils s'appuient sur les compétences définies dans le PER (art. 23 ODED). Ce point est décrit en note de bas de page dans le rapport d'évaluation.
28.	Les absences sont indiquées dans les rapports d'évaluation. Qu'en est-il en cas de longues maladies, de programmes réduits, de séjours à l'hôpital ?	Les absences et les dispenses sont consignées dans le rapport d'évaluation (art. 11 ODAD). Il est possible d'indiquer une mention dans le rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé en cas de longue absence pour cause de maladie ou autre.
29.	Quels rapports d'évaluation sont disponibles pour le cycle 3+ ?	Le cycle 3+ fait partie de l'OsEO. Les mêmes formulaires d'évaluation que pour le cycle 3 sont utilisés lorsqu'il s'agit d'une offre scolaire et donc de l'acquisition des compétences conformément au PER. Cette offre est notamment utilisée par les élèves qui suivent l'enseignement selon un programme individualisé. Le rapport d'évaluation général et le rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé peuvent donc être utilisés.
30.	Dans le cadre du cycle 3+ , nous proposons une offre appelée « année pré-professionnelle ¹ ». Devons-nous aussi utiliser la plateforme d'évaluation ?	L'orientation de l'année préprofessionnelle est dans ce cas déterminante. Dans le cas d'une année préprofessionnelle axée sur la pratique, les élèves ne suivent plus un enseignement basé sur le PER. La formation relève alors du domaine des solutions transitoires axées sur la pratique. Cela n'est que partiellement illustré dans les rapports d'évaluation selon le PER, notamment en ce qui concerne les compétences transversales. Nous recommandons toutefois l'utilisation de l'application d'évaluation cantonale pour le classement et l'archivage des rapports d'évaluation car elle garantit la protection des données. Les formulaires suivants sont recommandés pour l'évaluation : <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'évaluation général (absences, signatures) - Rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé > formulaire spécifique axé sur les besoins de l'année préprofessionnelle (prise en compte des compétences transversales).

¹ Y compris toutes les formations de préparation professionnelle possibles dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire séparée (p. ex. Dammweg, Lerchenbühl, Steinhölzli, Autismuslink etc.).
2019.ERZ.981 / 979864

31.	Quels rapports d'évaluation sont disponibles pour les 10H et 11H ?	Le parcours scolaire d'un-e élève suivant un enseignement proche de l'enseignement ordinaire dure généralement onze années, de l'école enfantine à la 11H. Dans le cadre de l'OsEO, les élèves peuvent toutefois fréquenter l'école jusqu'à leur 20 ^e anniversaire ; la scolarité est simplement poursuivie. Cela est notamment le cas pour les élèves suivant un programme individualisé. Pour l'évaluation, les rapports d'évaluation pour un programme individualisé peuvent être utilisés. Aucun degré scolaire n'est indiqué sur le formulaire.
32.	Une date limite pour la remise des rapports d'évaluation aux élèves est-elle fixée ?	Aucune date précise n'est fixée. Le rapport d'évaluation est remis à la fin de l'année scolaire.
33.	Dans l'application, les formulaires pour l'OsEO intégrée ne s'affichent pas. Que faire ?	Il est possible que l'élève ne soit pas encore admis-e à l'OsEO intégrée. La personne dotée des droits d'administration doit cocher la case « int. » pour assigner explicitement l'élève à l'OsEO intégrée dans l'application. Un mode d'emploi détaillé illustré se trouve dans le guide au chapitre « Assigner élèves » : https://evaluation21.cse.ch/apercu/assigner-eleves/
34.	Entretien de bilan	
35.	L'utilisation du guide pour l'entretien de bilan est-elle obligatoire ?	Non, il s'agit simplement d'un document qui peut être utile lors de la préparation à l'entretien, de la conduite de l'entretien et du travail post-entretien.
36.	L'utilisation du modèle de procès-verbal pour l'entretien de bilan est-elle obligatoire ?	Oui, le procès-verbal de l'entretien de bilan est une partie obligatoire de l'évaluation. Le formulaire est un élément du dossier d'évaluation.
37.	Comment le procès-verbal de l'entretien de bilan doit-il être rempli ?	Le procès-verbal doit être utilisé pour les thèmes scolaires (pas pour ceux liés à l'hébergement). Les thèmes abordés sont signalés par une croix et éventuellement complétés par une brève remarque. Les accords convenus avec les parents sont consignés en quelques mots.
38.	Combien d'entretiens (entretien de bilan et tables rondes) ont lieu chaque année scolaire dans le cadre de l'OsEO intégrée ?	L'entretien de bilan a lieu une fois par année scolaire. Il constitue une partie obligatoire de l'évaluation. Si nécessaire, d'autres entretiens peuvent être organisés. Ils constituent les échanges entre l'enseignant-e et les parents durant l'année scolaire. Il est aussi possible, si nécessaire, d'organiser

		des tables rondes lors desquelles des représentantes et représentants de l'inspection scolaire et du SPE sont présents.
39.	Qui prend part à l'entretien de bilan ?	De manière générale, les entretiens de bilan se déroulent de la même façon que pour les élèves fréquentant l'offre ordinaire. Au besoin, des professionnel·le·s de l'équipe pédagogique peuvent être invité·e·s (logopédiste, spécialiste en psychomotricité, ergothérapeute, service éducatif itinérant, AI).
40.	Le rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé peut-il servir de base pour l'entretien ?	Le rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé peut être utilisé comme base pour l'entretien de bilan. La dernière version du formulaire est remise aux parents à la fin de l'année scolaire avec le dossier d'évaluation.
41.	Rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé (rapport ppi)	
42.	Qu'est-ce qu'un rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé ?	Le rapport ppi fait partie intégrante de l'évaluation dans le cadre de l'OsEO. En complément aux rapports d'évaluation, il contient des remarques générales concernant la situation actuelle de l'élève dans les contextes scolaire et personnel, des informations sur les compétences disciplinaires et transversales ainsi qu'un regard sur l'avenir, les ressources et les mesures mises en œuvre.
43.	Quand un rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé est-il rédigé ?	Le rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé est rédigé à la fin de chaque année scolaire. Il met en évidence le développement individuel des aptitudes des élèves. Ainsi, il peut être utilisé dans le cadre d'entretiens en cours d'année scolaire et être complété le cas échéant.
44.	Quels élèves reçoivent un rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé ?	Tous les élèves admis à l'OsEO reçoivent un rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé, que l'offre soit mise en œuvre de manière intégrée ou séparée.
45.	Le modèle du rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé est-il obligatoire ?	Le modèle du rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé est une proposition. Nous recommandons fortement son utilisation pour l'évaluation dans le cadre de l'OsEO mise en œuvre de manière intégrée dans les écoles ordinaires. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent continuer à utiliser leurs propres modèles de rapports ppi, qu'ils pourront ensuite télécharger au format PDF sur l'application. Les directions d'école décident quel modèle doit être utilisé. Si un modèle propre est utilisé, il doit correspondre aux critères du PER (y compris de la brochure « Mise en application du Plan d'études romand pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires et les écoles spécialisées ») et tenir compte des compétences disciplinaires et transversales (art. 24a ODED).

46.	Qui vérifie si un modèle propre satisfait aux critères définis?	Dans le cas de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée ou intégrée, c'est l'inspection scolaire qui, dans le cadre du controlling, vérifie si les critères sont respectés.
47.	Tous les champs du rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé doivent-ils être remplis dans les parties portant sur les compétences disciplinaires et sur les approches axées sur le développement ?	Non, les compétences disciplinaires et les approches axées sur le développement peuvent être choisies selon les objectifs pédagogiques fixés. Seuls les champs remplis seront visibles dans la version imprimée du rapport ppi. Dans le rapport ppi, il est également possible d'ajouter des éléments complémentaires aux domaines disciplinaires qui sont évalués régulièrement.
48.	Frage fehlt in D	
49.	Le rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé peut-il contenir des notes pour les compétences disciplinaires ?	Dans le rapport d'évaluation ppi, les compétences disciplinaires et transversales sont décrites au moyen de mots. Les notes sont consignées dans le rapport d'évaluation officiel.
50.	Tous les champs du rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé concernant les compétences disciplinaires ou les approches axées sur le développement doivent-ils être remplis ?	Non, les compétences disciplinaires et les approches axées sur le développement peuvent être choisies selon les objectifs pédagogiques fixés. Seuls les champs remplis seront visibles dans la version imprimée du rapport d'évaluation ppi. Il est aussi possible d'ajouter des informations sur les domaines disciplinaires qui font l'objet d'un enseignement proche de l'enseignement ordinaire.
51.	Tous les champs du rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé doivent-ils être remplis dans les parties portant sur les compétences transversales et sur les approches axées sur le développement ?	Oui, tous les champs concernant les compétences transversales doivent être remplis. Tous les champs sont visibles dans la version imprimée.
52.	Pourquoi, pour les élèves suivant un programme individuel, plusieurs rapports d'évaluation du projet pédagogique individualisé ainsi que l'attestation de fréquentation de l'enseignement et le rapport d'évaluation apparaissent dans l'application ?	Pour des raisons techniques, tous les rapports d'évaluation du projet pédagogique individualisé sont disponibles pour les élèves suivant un programme individuel. L'enseignant·e spécialisé·e sélectionne le rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé correspondant au degré scolaire concerné et choisit entre l'attestation de fréquentation de l'enseignement et le rapport d'évaluation général également en fonction du degré scolaire concerné.

53.	Le rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé est-il également disponible sur l' application ?	Oui.
54.	Document « Projet pédagogique individualisé »	
55.	Qu'entend-on par « projet pédagogique individualisé » ?	<p>Le Plan d'études romand (PER) s'applique à tous les élèves francophones. Afin que la mission de formation puisse être accomplie dans le cadre de l'OsEO, un projet pédagogique individualisé est élaboré au niveau de l'élève. Le document « Projet pédagogique individualisé » est une base pour le suivi de l'élève.</p> <p>Le projet pédagogique individualisé contient les résultats diagnostics pertinents en matière de soutien, les accents pédagogiques d'après les domaines de la CIF (Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé) et les accents pédagogiques d'après le modèle de capacité.</p> <p>Le projet pédagogique individualisé permet, d'une part, d'établir le lien avec les domaines disciplinaires du PER et, d'autre part, de mettre en œuvre les dispositions de la brochure « Mise en application du Plan d'études romand pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires et les écoles spécialisées ». Celle-ci constitue une base pour l'enseignement individualisé.</p> <p>Le document « Projet pédagogique individualisé » correspond aux exigences définies dans la brochure « Mise en application du Plan d'études romand pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires et les écoles spécialisées ».</p> <p>Informations complémentaires : DG-OS, p. 15, 22 et 23 ainsi que la brochure susmentionnée sous : https://www.bvsa.bkd.be.ch/fr/start/themen/lehrplan-bvsa.html</p>
56.	Quel est le contenu du document « Projet pédagogique individualisé » ?	<p>La première partie comprend des informations générales relatives au diagnostic. Au deuxième point, les domaines de la CIF sont reliés aux axes accents pédagogiques du modèle de capacité.</p> <p>Au troisième point, le projet pédagogique individualisé fixe les objectifs pédagogiques et les thématiques selon les domaines disciplinaires du PER. Les liens avec le PER sont mis en exergue et des élargissements pertinents (élémentarisation, personnalisation, contextualisation) sont fixés dans le projet pédagogique individualisé.</p>
57.	L'utilisation du modèle de document est-elle obligatoire ?	Le modèle du projet pédagogique individualisé est une proposition. Nous recommandons fortement son utilisation dans le cadre de l'OsEO mise en œuvre de manière intégrée. Il s'agit d'une prestation pour les écoles qui a été vérifiée par des spécialistes et qui est aussi utilisée dans la formation continue à la PHBern. Le modèle a été élaboré et testé en collaboration avec un groupe de travail composé de membres représentant la pratique et la théorie. Il correspond aux

		<p>exigences définies dans la brochure « Mise en application du Plan d'études romand pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires et les écoles spécialisées ». Les écoles peuvent utiliser leur propre modèle de projet pédagogique individualisé si celui-ci est conforme aux dispositions de la brochure.</p> <p>Le modèle du projet pédagogique individualisé est aussi recommandé pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, les institutions peuvent également utiliser leur propre modèle de projet éducatif individualisé si celui-ci est conforme aux dispositions de la brochure.</p> <p>Ce document peut ensuite être téléchargé au format PDF dans l'application d'évaluation.</p>
58.	Pour quelle durée le projet pédagogique individualisé (point 3 du document) est-il établi ?	Au point 3 du projet pédagogique individualisé, les objectifs d'apprentissage sont définis pour un semestre ou pour une année scolaire.
59.	Existe-t-il un lien avec le rapport d'évaluation du projet pédagogique individualisé (rapport ppi) ?	Oui. Le document « Projet pédagogique individualisé » consigne, dans la colonne 5 du tableau, les objectifs d'apprentissage atteints. Ceux-ci peuvent être repris tels quels dans le rapport ppi.
60.		
61.	Le projet pédagogique individualisé se trouve-t-il dans l'application ?	À l'heure actuelle, le modèle est disponible au format Word sur la page d'accueil. À la fin de l'année scolaire, il sera archivé dans le dossier de l'élève.
62.	Procédure de passage	
63.	Comment le passage est-il réglementé dans le cadre de l'OsEO ?	La procédure de passage au degré secondaire I (orientation vers une section) est identique à celle de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. La procédure de passage est pertinente en particulier pour les élèves de l'OsEO qui sont susceptibles d'acquérir les compétences disciplinaires et personnelles prévues par le Plan d'études romand pour être orientés vers une section du degré secondaire I.
64.	Quels documents doivent être remplis lors du passage de la 8H au degré secondaire I ?	<p>Dans le cadre de l'évaluation individuelle (cf. questions 10 et 11), le rapport ppi et le formulaire d'évaluation générale sont remis pour toutes les disciplines. L'élève ne suit pas de procédure de passage avec orientation vers une section et aucun formulaire de passage n'est remis (art. 34 ODED).</p> <p>Dans le cadre de l'évaluation en tant qu'élève suivant un enseignement proche de l'enseignement ordinaire, la procédure de passage (mathématiques, français, allemand) se déroule comme suit :</p>

		<p>Orientation vers un niveau : il est possible que lors du passage au degré secondaire I, l'enfant ne soit évalué de façon proche de l'enseignement ordinaire que dans un domaine disciplinaire. Dans toutes les autres disciplines, l'enfant est évalué de façon individuelle. Le passage se fait au moyen du rapport d'évaluation et du procès-verbal de l'entretien de bilan. En outre, les documents suivants sont remis : rapport ppi, formulaire d'évaluation de 8H.</p> <p>Orientation vers une section (p, m et g) : lors du passage au degré secondaire I, dans le cadre de l'évaluation proche de l'enseignement ordinaire, l'élève doit remplir les conditions requises dans deux domaines disciplinaires pour être orienté-e vers une section. Le passage se fait au moyen du rapport d'évaluation et du procès-verbal de l'entretien de bilan. En outre, les documents suivants sont remis : rapport ppi, formulaire d'évaluation de 8H.</p>
65.	Comment est réglementé le passage au degré secondaire II ?	L'offre générale de scolarité obligatoire se compose de l'offre ordinaire de l'école obligatoire et de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les élèves issus des deux offres peuvent passer à l'offre du degré secondaire II s'ils remplissent les critères requis en matière de performance. Les mêmes réglementations en termes de passage s'appliquent pour les élèves relevant de l'OsEO et pour les élèves relevant de l'offre ordinaire.
66.	Quelle est la procédure à suivre pour l' inscription au degré secondaire II ?	<p>L'inscription se fait directement via l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle. Lien vers l'inscription :</p> <p>www.bkd.be.ch/fr/start/dienstleistungen/anmeldung-fuer-die-bildungsgaenge-der-sekundarstufe-2.html</p> <p>Les directions d'école trouveront des informations complémentaires ici :</p> <p>www.bkd.be.ch/fr/start/dienstleistungen/anmeldung-fuer-die-bildungsgaenge-der-sekundarstufe-2/informationen-fuer-schulleitungen-der-sekundarstufe-i-und-der-se.html</p>
67.	Des élèves suivant l'offre spécialisée de l'école obligatoire peuvent-ils obtenir une recommandation pour être admis au gymnase ou en ECG sans passer d'examen d'admission ?	<p>En termes de contenu, l'offre spécialisée de l'école obligatoire peut correspondre exactement à l'offre ordinaire. Les élèves dont le développement cognitif correspond à leur âge, qui sont capables de fournir les prestations scolaires requises et sont en bonne santé mais qui ont besoin d'un soutien particulier pour des raisons sociales ou physiques, suivent le même plan d'études (PER ou Lehrplan 21) que les élèves relevant de l'offre ordinaire. Ils sont évalués selon les critères de l'école ordinaire.</p> <p>Les élèves suivant l'offre spécialisée de l'école obligatoire et remplissant les exigences requises obtiennent une recommandation pour être admis sans examen au gymnase ou en ECG. Informations complémentaires :</p> <p>www.bkd.be.ch/fr/start/themen/bildung-im-kanton-bern/mittelschulen/gymnasium/aufnahmeverfahren-gymnasium/admission-sans-examen-pour-les-eleves-de-10h-en-gym1-de-la-filie.html</p>
68.	Contrôle des connaissances (ne concerne pas la partie francophone)	

69.	-	
70.	-	
71.	Classement des documents et archivage	
72.	Quels documents doivent être classés et archivés ?	Tous les documents qui font partie du dossier d'évaluation doivent être classés et archivés. Cela vaut également pour le document d'évaluation et le projet pédagogique individualisé.
73.	Où les documents d'évaluation doivent-ils être classés et conservés ?	Il est recommandé d'utiliser l'application d'évaluation cantonale (cf. ci-dessous), sur laquelle tous les rapports d'évaluation, y compris les rapports ppi, peuvent être classés et conservés. Le document d'évaluation et le projet pédagogique individualisé peuvent être déposés et classés dans l'application. La protection des données est assurée. La direction d'école décide si les documents d'évaluation signés par les parents doivent aussi être déposés et classés dans l'application. Cela demande beaucoup de temps et est recommandé uniquement pour les événements exceptionnels ou importants, p. ex. pour un accord convenu dans le cadre de l'entretien de bilan. Pour le reste, les données d'évaluation sauvegardées (sans signature de l'enseignant·e ni des parents) suffisent. Si l'école utilise ses propres modèles pour le rapport ppi et pour le projet pédagogique individualisé, ceux-ci peuvent être déposés par la suite au format PDF dans l'application.
74.	Combien de temps les documents doivent-ils être conservés ?	L'obligation de conservation est de 15 années. Ce délai est pris en compte dans l'application cantonale. L'administratrice ou administrateur a toujours accès aux données dans l'application, sous « Archives ».
75.	La protection des données est-elle assurée lors de l'archivage dans l'application d'évaluation cantonale ?	Oui, les bases légales sont respectées et la sécurité et la protection des données sont assurées.
76.	Les formulaires d'évaluation peuvent-ils aussi être déposés et archivés dans une application proposée par un prestataire tiers ?	L'application d'évaluation cantonale est une offre mise gratuitement à la disposition de tous les établissements publics de la scolarité obligatoire ainsi que des écoles et institutions relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire du canton de Berne. En cas d'utilisation d'une application d'un prestataire tiers, il convient de veiller à ce que les bases légales soient respectées et que la sécurité et la protection des données soient assurées. Pour ce faire, un contrôle préalable de l'autorité de protection des données compétente (par institution) est nécessaire. Lien vers le lexique sur la protection des données : https://www.lp-sl.bkd.be.ch/fr/start/schulleitungen/datenschutzlexikon.html
77.	Où peut-on se procurer les dossiers d'évaluation OsEO ?	Les dossiers d'évaluation OsEO peuvent être demandés par courriel à oeco.inc@be.ch
78.	Application d'évaluation cantonale	

79.	Qu'est-ce que l'application cantonale ?	Le canton de Berne recommande aux communes et aux écoles d'utiliser l'application cantonale pour l'évaluation des élèves. Elle est gratuite pour les communes et les écoles et remplit les critères de protection des données.
80.	La protection des données est-elle assurée dans l'application ?	Oui, les bases légales sont respectées et la sécurité et la protection des données sont assurées.
81.	Quels rapports d'évaluation sont disponibles dans l'application ?	Tous les documents d'évaluation nécessaires dans le cadre de l'OsEO (ainsi que pour les écoles ordinaires) sont disponibles dans l'application. Des rapports supplémentaires peuvent être téléchargés dans l'application au format PDF.
82.	Qui a accès aux données de la classe et des élèves ?	La personne responsable de l'application au sein de l'unité scolaire ou la direction d'école principale est enregistrée de façon centralisée auprès de l'INC et est valable pour plusieurs applications. Dans l'application d'évaluation, plusieurs sites peuvent être regroupés sous une même unité scolaire (pour l'OsEO, 1 unité scolaire = 1 site). Tous les autres rôles sont attribués par site. Deux directions d'école, 2 administrateurs·trices et un nombre illimité d'enseignant·e·s peuvent être saisis.
83.	Quelles tâches a le rôle d' administratrice ou administrateur scolaire ?	<ul style="list-style-type: none"> • Saisie des enseignant·e·s, des élèves et des classes • Affectation des maître·sse·s de classe et des élèves aux classes • Paramètres de l'année scolaire (programme d'enseignement etc.) des élèves • Renseignements aux enseignant·e·s • Entretien des contacts avec la/le mandataire
84.	Quelles tâches a le rôle de maîtresse ou maître de classe ?	<ul style="list-style-type: none"> • Affectation des enseignant·e·s des disciplines aux domaines disciplinaires • Évaluation conformément au plan d'études dans sa classe
85.	Comment procéder en cas de changement de la personne responsable de l'application ?	En cas de changement de direction d'école ou de la personne responsable de l'application, le formulaire suivant doit absolument être rempli : https://wpgl.apps.be.ch/pages/releaseview.action?pagelId=95256630#50-07de .
86.	Toutes les enseignantes et tous les enseignants ont-ils besoin d'un BE-Login ?	Oui, l'accès à l'application n'est possible qu'au moyen d'un BE-Login.
87.	Les enseignantes et enseignants qui travaillent sur différents sites scolaires ont-ils plusieurs BE-Logins ? Et voient-ils sur l'application uniquement les élèves et classes correspondant au login utilisé ?	L'adresse électronique fait le lien entre l'application d'évaluation et le BE-Login. L'adresse électronique ou le compte BE-Login tient lieu d'identité (indépendante). Par conséquent, les scénarios suivants sont possibles : A Plusieurs BE-Logins <ul style="list-style-type: none"> • Chaque école donne une autorisation à cette personne avec une adresse électronique différente, par exemple l'adresse électronique officielle de l'école.

		<p>-> Dans ce cas, cette personne doit avoir plusieurs BE-Logins.</p> <p>B Un seul BE-Login</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne (qui travaille pour plusieurs écoles) a déjà un BE-Login et souhaite n'utiliser que celui-ci pour l'application d'évaluation. Elle indique aux écoles (en général à l'administration scolaire) l'adresse qu'elle souhaite utiliser pour l'application, afin que la même adresse électronique soit enregistrée pour toutes les écoles. <p>-> Dans ce cas, la personne a accès à toutes ces écoles avec un seul BE-Login. Elle pourrait aussi par exemple utiliser son BE-Login privé.</p>
88.	Quels outils d'aide sont disponibles pour l'utilisation de l'application ?	La présente FAQ contient des indications à ce sujet. Un mode d'emploi est aussi disponible à la page suivante : https://evaluation21.cse.ch/ Pour toute autre question, vous pouvez envoyer une demande d'assistance directement dans l'application.
89.	Existe-il une vidéo expliquant l'utilisation de l'application ?	Oui, les vidéos (seulement en allemand) sont disponibles à la page suivante : https://www.bvsa.bkd.be.ch/de/start/themen/beurteilung.html
90.	Dispenses	
91.	Est-il possible de dispenser des élèves de certaines disciplines, p. ex. l'allemand ?	Une dispense désigne une absence de l'enseignement limitée dans le temps (art. 4 ODAD). Pour les élèves bénéficiant de mesures pédagogiques renforcées, la participation sociale au sein de la classe est essentielle. Par conséquent, les dispenser de certaines disciplines n'est pas pertinent. En outre, les disciplines telles que l'allemand permettent de transmettre aux élèves d'autres aspects, culturels par exemple, et de leur donner accès à une langue étrangère. Les élèves peuvent travailler selon leur projet pédagogique individualisé.
92.	Réduction du programme	
93.	La réduction du programme est-elle possible dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ?	À l'école enfantine, l'enseignement ne dépasse pas 7 leçons par jour. La direction d'école fixe par ailleurs une durée hebdomadaire maximale d'enseignement. Celle-ci varie entre 22 à 25 leçons pour une année scolaire de 39 semaines de cours (et entre 23 et 26 leçons pour une année scolaire de 38 semaines de cours). Sur demande des parents, il est possible de réduire le programme de l'enfant lors de l'entrée à l'école enfantine (au début de la première année d'école enfantine). La direction d'école doit donner son accord. Dans des cas particuliers, le programme peut aussi être réduit en deuxième année d'école enfantine. L'étendue de la réduction est évaluée dans le cadre de la PES (art. 14 OOSEO). La décision est rendue par la direction d'école.

94.	Écart par rapport à la grille horaire	
95.	Une modification individuelle du programme est-elle possible ? Si oui, comment procéder ?	Une modification individuelle, c'est-à-dire une réduction du programme, est possible en vertu du point 4.1.3 des DG-OS, à la condition qu'elle soit prévue dans le cadre de la PES ou qu'elle ait fait l'objet d'une demande auprès de l'inspection scolaire, qui est chargée d'émettre l'autorisation et de réaliser l'examen périodique. L'objectif est d'augmenter à nouveau le temps de présence par la suite. L'inspection scolaire doit dans tous les cas être informée de telles mesures.
96.	Objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse (OAIr)	
97.	Y a-t-il des OAIr avec des notes individuelles (avec commentaires) pour les élèves de l'OsEO intégrée ?	Les OAIr ne sont pas possibles dans le cadre de l'OsEO, car il s'agit d'une mesure de pédagogie spécialisée ordinaire de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Pour les élèves de l'OsEO suivant un enseignement proche de l'enseignement ordinaire, les objectifs d'apprentissage de la classe ordinaire s'appliquent, et les notes peuvent être octroyées en conséquence. Les notes sont attribuées d'après les objectifs d'apprentissage de la classe ordinaire, c'est-à-dire conformément aux compétences de base décrites dans le PER. Les normes de référence ne sont pas individuelles. Si les objectifs d'apprentissage ne sont pas remplis, l'élève suit un programme individuel, dans le cadre duquel aucune note n'est généralement attribuée (art. 27, al. 3 ODED).
98.	Logopédie / Psychomotricité FAQ – logopédie et psychomotricité sous : https://www.bvsa.bkd.be.ch/fr/start/angebote.html	
99.	Les spécialistes en logopédie ou en psychomotricité rédigent-ils/elles aussi un rapport ppi ?	Oui, au moins une fois en fin d'année scolaire. Le rapport ppi est archivé et peut être déposé dans l'application au format PDF. Le dossier d'évaluation, qui contient les rapports, est remis aux parents.
100.	Comment se passe la procédure d'admission aux mesures de logopédie/psychomotricité ?	Pour chaque enfant, les mesures font l'objet d'une recommandation du SPE et d'une décision de l'inspection scolaire (au moment de l'admission à l'OsEO ou ultérieurement). Dans le cadre de l'OsEO intégrée, le nombre de leçons est prédéfini ; dans le cadre de l'OsEO séparée, le nombre de leçons n'est pas fixé.
101.	Écoles hospitalières	
102.	De quelle manière les rapports d'évaluation pour les élèves des écoles hospitalières (clinique universitaire de pédiopsychiatrie et psychothérapie) sont-ils élaborés ?	Les élèves qui ont fréquenté jusqu'à présent l'école ordinaire peuvent continuer à être évalués au moyen du rapport d'évaluation des écoles ordinaires. Ceux qui ont déjà été admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sont évalués à l'aide des formulaires des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. En règle générale, l'évaluation est effectuée par l'école dont proviennent les élèves. Si une admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire a lieu pendant le séjour à la

	clinique, l'élève est alors évalué selon l'offre spécialisée, soit par l'école de la clinique, soit par l'établissement particulier qui l'accueille.
--	--